



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

### **Création d'un lotissement au lieu-dit "Haslen", à Schweighouse-sur-Moder (67)**

Vu la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CM-CIC Aménagement Foncier », reçu complet le 16/10/2017, relatif au projet de création d'un lotissement au lieu-dit "Haslen", à Schweighouse-sur-Moder (67) ;

Vu l'atlas de la biodiversité communale – étude de la préservation de la biodiversité et de la création/restauration de continuités écologiques à Schweighouse-sur-Moder réalisé par l'Office National des Forêts datée d'août 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale portant sur le projet de PLUI du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder en date du 18 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20/10/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement d'environ 100 logements, au lieu dit Haslen, comprenant environ 40 maisons individuelles, 6 lots de maisons accolées, du logement intermédiaire et des logements collectifs sur une surface globale d'environ 32 570 m<sup>2</sup> et sur une surface de plancher d'environ 12 500 m<sup>2</sup> ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur une zone constituée d'une mosaïque d'habitats en partie humide avec une alternance de fourrés et de milieux ouverts abritant plusieurs espèces protégées/patrimoniales végétales (plus de 1 000 plants de Gagées des prés, Piloselles oranges) et animales (Pie-grièches écorcheurs, Bruants jaunes, Murins à oreilles échancrées, Lézards vivipares et Lézards des souches) ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu :**

- les impacts potentiels sur les habitats ou les espèces protégées ou patrimoniales présentes ;
- la présence des immeubles situés immédiatement au sud de la lisière forestière modifiant ainsi les conditions écologiques de ce milieu ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement au lieu-dit "Haslen", à Schweighouse-sur-Moder (67), présenté par le maître d'ouvrage « CM-CIC Aménagement Foncier », est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Strasbourg, le **20 NOV. 2017**

Le Préfet



**Jean-Luc MARX**

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.  
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la région Grand Est  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG